

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHEZ TANTE ROSI LTEE	Numéro de permis 2017145	Date d'inspection Le 09 mars 2023	
Nom de l'établissement Garderie Chez Tante Rosi		Numéro de téléphone (506) 344-5655	
Adresse 5 chemin Gauvin Petite-Lamèque NB E8T 2M9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sylvie Richardson		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	24 mars 2023	
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : b) ne servent qu'à l'usage exclusif de l'enfant.	40(1)(b)	09 mars 2023	09 mars 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	24 mars 2023	
Commentaires : Pas de case pour les vêtements extérieur, seulement pour les couvertures.			
40(2) L'exploitant d'un établissement agréé interdit toute utilisation des sucettes ou des tétines qui sont attachées par une corde autour du cou de l'enfant.	40(2)	10 mars 2023	
Commentaires : Sucettes ne sont pas identifiées, discussion avec les éducatrices.			

Commentaires généraux

Lors de ma surveillance en avant-midi, le ratio enfants-personnel est maintenu.
Les effets personnels apportés dans l'établissement portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant, sont utilisés que pour l'enfant à qui ils sont destinés et sont rangés séparément pour chaque enfant.
À l'entrer, les vêtements sont rangés tous ensemble et ne sont pas identifiés.

- Discussion avec l'éducatrice afin que les sucettes ou les tétines soient identifiées.

Commentaires généraux

Pendant la surveillance du changement de couches, quelque point est vérifié en autre:

- L'affichage, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable;
- Vérification que chaque enfant appartient un espace individuel est prévu pour les couches, les crèmes et les lingettes de chaque enfant.

Finalement pendant ma visite les enfants ont été joués à l'extérieur, sauf les bébés, car leur cours extérieur avait trop d'eau. L'éducatrice doit attendre l'après-midi afin d'avoir une cour sécuritaire pour les nourrissons.

original signé par
Sylvie Richardson

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 mars 2023

Date

original signé par
Carole Obus

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 mars 2023

Date